

**DE :** Monsieur Christian Dubé  
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 30 septembre 2020

---

**TITRE :** Concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

---

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de la COVID-19. Le 13 mars 2020, par le décret numéro 177-2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire. Par ce décret et plusieurs autres décrets et arrêtés subséquents, le gouvernement et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont pris différentes mesures pour protéger la santé de la population.

L'évolution de la pandémie dans la population et dans différents milieux est suivie attentivement. Lorsque la transmission du virus reprend et atteint une vitesse inquiétante, le gouvernement doit réagir rapidement et remettre temporairement en place les mesures requises pour la ralentir.

Un système d'alerte, notamment basé sur des indicateurs de transmission, a été mis en place. Il permet d'identifier des paliers d'alerte par région, et ce afin d'assurer une gradation des interventions. Des mesures additionnelles sont associées à chaque palier et peuvent inclure la fermeture partielle ou complète de certains milieux si la transmission devient incontrôlée et menace d'avoir des impacts graves sur notre société.

Les paliers sont les suivants :

- Palier 1 (zone verte) – Vigilance : il s'agit d'un appel à la vigilance constante requise dans le contexte de la pandémie de la COVID-19. Ce palier correspond à une transmission faible dans la communauté et exige le respect des mesures de base mises en place dans l'ensemble des milieux (distanciation physique, étiquette respiratoire, lavage des mains, mesures de bases imposées par décret et par arrêté depuis le déconfinement, etc.).

Il est recommandé d'éviter les contacts sociaux non nécessaires, par exemple les rassemblements en famille ou entre amis, les mariages, les funérailles, etc.;

- Palier 2 (zone jaune) – Préalerte : ce palier s'impose lorsque la transmission commence à s'accroître. Les mesures de base sont alors renforcées et davantage d'actions sont déployées pour promouvoir et encourager leur respect. Par exemple, davantage d'inspections peuvent être réalisées et un plus grand contrôle de l'achalandage peut être fait dans certains lieux de manière à faciliter la distanciation physique.

Il est recommandé d'éviter les contacts sociaux non nécessaires, par exemple les rassemblements en famille ou entre amis, les mariages, les funérailles, etc.;

- Palier 3 (zone orange) – Alerte : ce palier introduit des mesures additionnelles en ciblant certains secteurs d'activité et milieux où le risque de transmission est jugé plus élevé. Ces secteurs font l'objet de restrictions, d'interdictions ou de fermetures de façon sélective.

Il est recommandé d'éviter les contacts sociaux non nécessaires, par exemple les rassemblements en famille ou entre amis, les mariages, les funérailles, etc. Ces contacts font également l'objet de restrictions.

- Palier 4 (zone rouge) – Alerte maximale : ce palier applique de manière ciblée des mesures plus restrictives pouvant aller jusqu'à faire cesser les activités non essentielles pour lesquelles le risque ne peut pas être contrôlé suffisamment, en évitant autant que possible un confinement généralisé comme lors de la première vague de la pandémie.

Compte tenu de la reprise d'une transmission soutenue du virus au cours des dernières semaines, des mesures sanitaires supplémentaires doivent être imposées sur l'ensemble (toutes les zones) et sur certaines parties (zones orange ou rouges) du territoire québécois dont les indicateurs relatifs à la reprise de la pandémie et à son impact sont inquiétants. Ces mesures visent essentiellement à limiter les contacts sociaux ainsi qu'à réduire, voire interdire, les activités caractérisées par un indice de risque élevé.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Les statistiques sur le nombre de cas quotidien de la COVID-19 sont à la hausse et démontrent qu'une seconde vague de l'épidémie est amorcée. Entre le 28 août 2020 et le 28 septembre 2020, le nombre total d'hospitalisation a doublé, passant de 117 à 247. En ce qui a trait au nombre de patients hospitalisés aux soins intensifs, pour la même période, il est passé de 17 à 41. De l'avis des experts, si des mesures significatives ne sont pas prises immédiatement pour endiguer la recrudescence des cas, les hospitalisations, comme les décès, pourraient augmenter significativement.

Au cours des dernières semaines, après un déconfinement relativement étendu, une problématique a été constatée en ce qui concerne les rassemblements privés. En effet, il apparaît que des rassemblements privés ont générés d'importantes éclosions. Il en va de même pour certains rassemblements dans des lieux publics, notamment au cours de manifestations. Aussi, de manière générale, le relâchement de la population au regard du respect des consignes sanitaires dont la distanciation physique requise entre les individus en toute circonstance constitue un enjeu majeur. En somme, des mesures doivent être prises pour limiter les activités sociales qui présentent un risque au regard de la transmission de la COVID-19.

### **3- Objectifs poursuivis**

Les mesures proposées visent à freiner la progression de la transmission de la COVID-19 afin de préserver l'intégrité du système de santé, éviter une hausse marquée des décès y étant associés et assurer le maintien de certaines activités essentielles à notre société, dont au premier chef la scolarisation des jeunes québécois.

### **4- Proposition**

#### **Toutes les zones**

Il est proposé, sous réserve des mesures particulières prévues pour les zones orange et rouges, d'ajouter les mesures suivantes aux mesures sanitaires existantes ou l'ajout de certaines mesures.

Ainsi, le port du couvre-visage lors d'une manifestation serait imposé et l'organisateur serait tenu de prendre des mesures pour informer les participants qu'ils doivent porter le couvre-visage. En effet, bien qu'à l'extérieur, il est difficile d'assurer une distanciation physique de deux mètres dans le cadre d'une manifestation. De plus, des manifestants originaires de régions à forte endémicité pourraient contribuer à la transmission dans des régions à plus faible endémicité.

Il est également proposé de viser tous les établissements d'hébergement touristique pour les limitations du nombre de personnes pouvant se trouver dans une unité d'hébergement. Actuellement, seules les résidences de tourisme et les établissements de résidence principales étaient visées par les règles de rassemblements dans les résidences privées.

De plus, il est proposé d'imposer une distanciation de deux mètres dans les rassemblements extérieurs organisés et les manifestations.

Une modification viserait également à ramener à 250 personnes le nombre de personnes pouvant se trouver dans un lieu de culte.

Il est également proposé de reformuler certaines mesures existantes afin de les clarifier.

#### **Zone orange**

Il est proposé que des mesures additionnelles s'appliquent aux régions sociosanitaires du Bas-Saint-Laurent, de la Mauricie-et-Centre-du-Québec, de l'Estrie, de l'Outaouais, de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, des régions sociosanitaires de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie, sauf les municipalités faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal et la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, de la région sociosanitaire de Chaudières-Appalaches, uniquement pour les municipalités régionales de comté de Les Etchemins, de Montmagny et de L'Islet, et de la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale, uniquement pour les municipalités régionales de comté de Charlevoix, de Charlevoix-Est et de Portneuf.

Puisque les rassemblements privés se sont révélés une importante source de transmission, il est proposé de limiter à six personnes les rassemblements dans une résidence privée, ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'une telle unité, exceptions faites des occupants de cette même résidence privée ou de ce qui en tient lieu. Une personne pourrait également être présente pour y recevoir ou y offrir un service ou un soutien sans être comptée dans le nombre de personnes autorisées.

Afin de protéger les personnes vulnérables, il est proposé que, pour les usagers hébergés dans une installation d'un établissement où est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée, seules les visites nécessaires à des fins humanitaires, les visites pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé, ou celles d'une personne proche aidante soient autorisées.

Il est proposé de limiter les rassemblements à un maximum de 25 personnes dans une salle louée ou une salle communautaire, sauf :

- lorsqu'elle est utilisée en tant que lieu de culte, de salle d'audience, de salle de cinéma ou de salle où sont présentés des arts de la scène;
- lorsqu'elle est utilisée pour une production ou un tournage audiovisuel intérieur, une captation de spectacle intérieur ou un entraînement ou un événement sportif intérieur ;
- lorsqu'elle est utilisée pour une assemblée, un congrès, une réunion ou un autre événement de même nature, auquel les participants assistent en demeurant assis.

Les rassemblements extérieurs organisés seraient également limités à 25 personnes, sauf pour les rassemblements auxquels les participants assistent en demeurant assis.

Il est proposé que dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, aux tables des casinos et des maisons de jeux, dans un bar ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool, un maximum de six personnes puissent être réunies autour d'une même table, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence ou si une personne offre à une autre un service ou un soutien.

Puisqu'un relâchement des mesures de bases peut être facilité par la consommation d'alcool, il est proposé qu'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ne puisse être exploité que de huit heures à vingt-trois heures.

Il est proposé qu'aucune consommation de boissons alcooliques ne soit permise entre minuit et huit heures dans les pièces et les terrasses visées par un permis permettant la vente ou le service de telles boissons.

## Zone rouge

Il est proposé que les mesures additionnelles de cette section s'appliquent exclusivement à la Communauté métropolitaine de Montréal, à la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord et aux régions sociosanitaires de Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté de Les Etchemins, de Montmagny et de L'Islet, et de la Capitale-Nationale, à l'exception des municipalités régionales de comté de Charlevoix, de Charlevoix-Est et de Portneuf :

Les rassemblements privés, dans les résidences privées et les unités d'hébergement des établissements d'hébergement touristique, y seraient interdits, car ils se sont avérés une source importante de transmission au cours des dernières semaines. Les exceptions seraient les suivantes :

- les personnes seules qui peuvent recevoir une autre personne seule;
- une personne peut être présente pour y recevoir ou y offrir un service ou un soutien.

Afin de limiter la transmission au cours d'activités organisées dans des endroits publics, dont le respect des mesures de base est difficile à encadrer, il est proposé que ces activités soient interdites, sauf pour les lieux de culte et les funérailles, qui seraient limités à 25 participants. L'organisateur des funérailles serait également tenu de tenir un registre des participants.

Comme il est primordial de limiter la socialisation afin de diminuer la transmission, il est proposé que les activités exercées dans les lieux suivants soient suspendues :

- les restaurants et les aires de restauration des centres commerciaux et des commerces d'alimentation, sauf pour les livraisons, les commandes à emporter ou les commandes à l'auto;
- les bars et les discothèques;
- les microbrasseries et les distilleries, uniquement pour leurs services de consommation sur place;
- les casinos et les maisons de jeux;
- les institutions muséales, les biodômes, les planétariums, les insectariums, les jardins botaniques, les aquariums et les jardins zoologiques;
- les arcades, les centres et les parcs d'attraction, ainsi que les parcs aquatiques;
- les saunas et les spas, à l'exception des soins personnels qui y sont dispensés;
- les bibliothèques autres que celles tenues par les établissements d'enseignement, à l'exception des comptoirs de prêts;
- les cinémas et les salles où sont présentés des arts de la scène, y compris les lieux de diffusion ;
- les auberges de jeunesse.

Dans les autres salles de restauration, comme les cafétérias des écoles, un maximum de six personnes peut se trouver autour d'une même table, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu

Le public ne pourrait pas assister à une production ou à un tournage audiovisuel intérieur, à une captation de spectacle intérieur ou à un entraînement ou un événement sportif intérieur et aucune personne ne pourrait se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire mise à la disposition de quiconque, sauf aux fins des activités organisées dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire.

Afin de protéger les personnes vulnérables, il est proposé que pour les usagers hébergés dans une installation d'un établissement où est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée, les usagers pris en charge par une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées et les résidents des résidences privées pour aînées, seules les visites nécessaires à des fins humanitaires et les visites pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé, ou celles d'une personne proche aidante soient autorisées.

Il serait également interdit d'organiser un rassemblement extérieur et d'y participer dans ces territoires. La formulation proposée a pour but de ne pas empêcher les files d'attente et les rassemblements non organisés.

Il est proposé qu'un parent qui opte pour ne pas envoyer son enfant chez son prestataire de services de garde éducatifs à l'enfance soit tenu de payer sa contribution afin de conserver la place destinée à son enfant tant que son entente de services de garde est en vigueur.

Enfin, afin de limiter les déplacements des résidents des zones rouges vers d'autres zones, il est prévu que les règles applicables dans les zones rouges continuent de s'appliquer dans les autres zones. Par exemple, un résident de Québec ne pourrait pas aller au restaurant dans Charlevoix. Toutefois, cette règle ne s'appliquerait pas à une personne qui se déplace dans un autre de territoire pour y étudier, y travailler ou y exercer sa profession;

## **5- Autres options**

Différentes autres options ont été envisagées, mais celles proposées apparaissent être absolument nécessaires.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Les mesures proposées devraient contribuer à freiner la recrudescence de la transmission de la COVID-19 et de son impact sur la société québécoise.

Ces mesures pourraient être amenées à évoluer si la situation épidémiologique concernant la transmission de la COVID-19 se modifiait.

Les limites imposées occasionneront des pertes de revenus ou des coûts additionnels pour les entreprises et les exploitants visés par les différentes mesures, et ce, en fonction des mesures applicables dans la région où ils se situent.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Des consultations auprès des ministères du Conseil exécutif, de l'Éducation, de la Culture et des Communications, de la Sécurité publique, de la Justice et du Tourisme, ainsi qu'auprès du Directeur des poursuites criminelles et pénales ont été réalisées.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La date pour l'entrée en vigueur de l'ensemble des mesures est le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

## **9- Implications financières**

Les mesures impliqueront probablement des coûts supplémentaires, mais ceux-ci n'ont pu être évalués vu l'urgence de la situation.

## **10- Analyse comparative**

Plusieurs pays et provinces canadiennes aux prises avec une recrudescence récente des cas de COVID-19 ont adopté des mesures additionnelles pour freiner la progression de la maladie. Ces mesures peuvent être globales et cibler l'ensemble du territoire national ou encore spécifiques à certaines villes ou régions.

L'Angleterre interdit les rassemblements privés entre différents foyers dans la région du Nord-Est et tous les autres rassemblements sont limités à six (6) personnes. Au niveau national, l'Angleterre a récemment imposé la fermeture des pubs, bars et restaurants à vingt-deux heures, prolongé l'interdiction des manifestations sportives avec public. En Irlande du Nord, il est interdit pour les différents foyers de se rencontrer à l'intérieur et un maximum de six (6) personnes s'appliquent lorsque deux foyers peuvent se rencontrer dans les jardins privés. L'Écosse interdit les visites dans d'autres domiciles. Dans la région de Madrid en Espagne, un confinement partiel est appliqué; les gens peuvent sortir uniquement pour le travail, l'éducation, les raisons légales et médicales, les rassemblements publics et privés sont limités à 6 personnes, les parcs sont fermés.

Au Canada, la Colombie-Britannique limite les rassemblements privés à six (6) personnes et publics à cinquante personnes. L'Ontario pour sa part impose une limite de dix personnes pour les rassemblements privés comme publics intérieurs alors qu'elle limite les rassemblements privés et publics extérieurs à vingt-cinq personnes.

Au regard du port du masque obligatoire au Canada, le Québec serait la première juridiction à l'imposer à l'extérieur (lors de manifestation). Toutefois, certaines juridictions européennes l'imposent à l'extérieur. C'est le cas de l'Espagne, dans certaines grandes villes françaises dont Paris, de l'Allemagne lorsque la distance de 1,5 mètre ne peut pas être maintenue.

En somme, les mesures proposées feront vraisemblablement du Québec l'une des juridictions les plus résolues à combattre la COVID-19. À l'échelle canadienne ce sera clairement le cas. Considérant que le Québec est la province la plus touchée par la pandémie, ce type d'approche apparaît nécessaire.

Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ